

**PROJET DE STATUTS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

**issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du
Pays Viennois et de la Communauté de Communes de la
Région de Condrieu**

Article 1 : Création

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2018 une Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois et de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations des communautés fusionnées sont transférés à la nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion.

Article 2 : Périmètre

La Communauté d'Agglomération est composée des 29 communes suivantes : Ampuis, Chasse sur Rhône, Chonas l'Ambellan, Chuzelles, Condrieu, Echaldas, Estrablin, Eyzin-Pinet, Jardin, Les Côtes d'Arey, Les Haies, Loire sur Rhône, Longes, Luzinay, Moidieu-Détourbe, Pont-Evêque, Reventin-Vaugris, Sainte Colombe, Saint Cyr sur le Rhône, Saint Romain en Gal, Saint Romain en Gier, Saint Sorlin de Vienne, Septème, Serpaize, Seyssuel, Trèves, Tupin-et Semons, Vienne, Villette de Vienne

Article 3 : Durée

La Communauté d'Agglomération issue de la fusion est instituée sans limitation de durée.

Article 4 : Siège social

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé : 30 avenue du Général Leclerc 38200 VIENNE.

Article 5 : Compétences

1- Compétences obligatoires

La Communauté d'Agglomération exerce les compétences obligatoires suivantes :

- ✓ En matière de développement économique :
 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales;
 - création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
 - Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme ;

- ✓ En matière d'aménagement de l'espace communautaire :
 - schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
 - plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
 - création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire;
 - organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports sous réserve de l'article L 3421-2 du même code (Autorité Organisatrice de la Mobilité);

- ✓ En matière d'équilibre social de l'habitat :
 - programme local d'habitat;
 - politique du logement d'intérêt communautaire;
 - actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire;
 - réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat;
 - action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées;
 - amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

- ✓ En matière de politique de la ville :
 - élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville;
 - animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance;
 - programmes d'actions définis dans le contrat de ville;

- ✓ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

- ✓ En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

- ✓ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

2- Compétences optionnelles

La Communauté d'Agglomération exerce les compétences optionnelles suivantes :

- ✓ Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

- ✓ Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air; lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie;

- ✓ Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire;

- ✓ Assainissement ;
- ✓ Action sociale d'intérêt communautaire ;

3- Compétences facultatives

La Communauté d'Agglomération exerce les compétences facultatives suivantes :

- ⇒ *Au titre de l'aménagement du territoire* :
 - Aménagement de sites stratégiques pour le développement du territoire
 - Politiques contractuelles de développement local
 - Participation au financement d'infrastructures ayant un intérêt pour l'agglomération
 - Toute action contribuant à l'accueil et au maintien de services publics sur le territoire Communautaire
- ⇒ *Au titre de l'environnement* :
 - Soutien à la mise en valeur des sites naturels sensibles et du patrimoine naturel du territoire ; soutien aux actions en faveur de la biodiversité
 - Elaboration et mise en œuvre de tout document communautaire d'orientation en matière d'environnement et de développement durable, sans préjudice de l'intervention des communes pour ce qui les concerne
 - La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (item 4 de l'article L211-7 du code de l'environnement)
 - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement)
 - Actions de soutien au développement des énergies renouvelables
- ⇒ *Au titre des transports et des déplacements* :
 - Sensibilisation et actions en faveur des modes de déplacement non polluants
 - Installation et entretien des abribus affectés aux réseaux de transports urbains et scolaires
- ⇒ *Au titre du développement touristique* :
 - Elaboration et mise en œuvre d'un schéma de développement touristique
 - Opérations d'investissement permettant l'application du schéma de développement touristique
- ⇒ *Au titre du rayonnement communautaire* :
 - Organisation et gestion du festival « Jazz à Vienne » et mise en œuvre de toute action ou opération permettant son développement dans le cadre du rayonnement touristique et du développement économique et culturel de l'agglomération
 - Soutien et organisation de manifestations et d'événements culturels et/ou sportifs participant au rayonnement communautaire
- ⇒ *Au titre de la sécurité et de l'hygiène* :
 - Participation financière à la lutte contre l'incendie et le secours
 - Participation au financement de la gestion des fourrières animales

- ⇒ *Au titre des technologies de l'information et de la communication :*
Soutien technique et/ou financier au développement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au titre de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
Équipement et gestion de l'informatique dans les écoles maternelles et élémentaires
- ⇒ *Autres domaines :*
Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics

Article 6 : Définition de l'intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles de la nouvelle Communauté d'Agglomération est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacune des communautés ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacune de ces communautés.

Article 7 : Prestations de services et mutualisation entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres

La Communauté d'Agglomération élabore un rapport et un schéma de mutualisation dans les délais et conditions prévues par la Loi.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération peut engager et mettre en œuvre avec des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, toute action ou opération de mutualisation prévue par la législation en vigueur.

En outre, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou service relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Ces collectivités peuvent, dans les mêmes conditions, confier à la Communauté d'Agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Article 8 : Conseil communautaire

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération est administrée par un conseil communautaire, composé de 50 membres délégués.

Les communes membres sont ainsi représentées :

Commune	Nombre de sièges
Ampuis	1
Chasse-sur-Rhône	3
Chonas-l'Amballan	1
Chuzelles	1
Condrieu	2
Echalas	1
Estrablin	1
Eyzin-Pinet	1
Jardin	1
Les Côtes-d'Arey	1
Les Haies	1
Loire sur Rhône	1
Longes	1
Luzinay	1
Moidieu-Détourbe	1
Pont-Évêque	3
Reventin-Vaugris	1
Saint Cyr sur le Rhône	1
Saint Romain en Gier	1
Sainte Colombe	1
Saint-Romain-en-Gal	1
Saint-Sorlin-de-Vienne	1
Septème	1
Serpaize	1
Seyssuel	1
Trèves	1
Tupin et Semons	1
Vienne	17
Villette-de-Vienne	1

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire titulaire, disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 9 : Bureau

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Président

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'EPCI assure l'exécution des décisions du Conseil et représente la Communauté dans les actes de la vie civile.

Il nomme par arrêté aux emplois créés par la Communauté, assure la gestion et la discipline du personnel, mandate les dépenses, émet les titres de recettes, prépare les décisions du Conseil communautaire, propose le budget et, d'une manière générale, prend toutes les mesures nécessaires pour gérer les biens de la Communauté et défendre ses intérêts matériels et moraux.

Article 11 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil communautaire, il précise, dans le respect des dispositions légales, les modalités de déroulement, de débat et de fonctionnement du Conseil Communautaire.

Article 12 : Recettes

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les ressources de la Communauté d'Agglomération sont :

- Les ressources fiscales mentionnées dans le Code Général des Impôts,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération,
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Le produit du versement destiné aux transports en commun conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Dépenses

Les dépenses de la Communauté d'Agglomération sont :

- Celles correspondant au fonctionnement de la Communauté notamment le personnel, les indemnités des élus, les frais de bureau et de loyers,

- Les dépenses de fonctionnement et d'équipement des services transférés à la Communauté,
- Les dépenses de fonctionnement et d'équipement des services créés par la Communauté,
- Le déficit éventuel des services délégués par la Communauté dans la limite des conditions prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les attributions et dotations versées aux communes membres en application des dispositions légales ou statutaires ou de décision du Conseil de Communauté.

Article 14 : Comptable public

Les fonctions de receveur de la Communauté d'Agglomération sont assurées par le Comptable Public de Vienne Agglomération.



Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois et de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu ainsi que des conseils municipaux des communes membres de ces deux EPCI.